

Projet de loi relatif au dialogue social et à l'emploi Dispositions relatives aux médecins du travail

Adopté par l'Assemblée Nationale en dernière lecture le 7 juillet dernier, le projet de loi relatif au dialogue social et à l'emploi comporte différentes dispositions relatives à l'exercice des médecins du travail.

Ce texte, principalement axé sur les règles du droit du travail encadrant les rapports entre salariés et employeurs a été enrichi tout au long du processus législatif de dispositions susceptibles d'impacter les SSTI.

En effet, pour mémoire, on rappellera que dans les suites de la mission confiée à Monsieur Michel Issindou et de la remise du rapport afférent, ce député a déposé plusieurs amendements à l'article 19 du projet de loi précité, lors de son examen par le Sénat.

C'est ensuite la Commission Mixte Paritaire qui a eu à en travailler la rédaction, avant que l'Assemblée Nationale ne l'adopte en dernière lecture.

Dans les suites de cette adoption, on reproduira ci-après, dans sa rédaction finale, l'article qui vise princi-

palement l'exercice des médecins du travail :

"Article 19

1 A. - Le deuxième alinéa de l'article L. 1226-12 du code du travail est complété par une phrase ainsi rédigée :

"Il peut également rompre le contrat de travail si l'avis du médecin du travail mentionne expressément que tout maintien du salarié dans l'entreprise serait gravement préjudiciable à sa santé."

1 B. - Au 3° de l'article L. 4622-2 du même code, après les mots : "leur

sécurité et leur santé au travail", sont remplacés par les mots : "leur santé au travail et leur sécurité et celle des tiers."

I C. - La seconde phrase de l'article L. 4622-3 du même code est complétée par les mots : ", ainsi que toute atteinte à la sécurité des tiers".

I. - L'article L. 4624-1 du même code est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

"Il peut proposer à l'employeur l'appui de l'équipe pluridisciplinaire ou celui d'un organisme compétent en matière de maintien en emploi." ;

2° Au début de la seconde phrase du dernier alinéa, les mots : "Ce dernier" sont remplacés par une phrase et les mots : "Il en informe l'autre partie. L'inspecteur du travail".

I bis. - Après le mot : "sont", la fin du III de l'article L. 4624-3 du même code est ainsi rédigée : "transmises au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, aux délégués du personnel, à l'inspecteur ou au contrôleur du travail, au médecin inspecteur du travail ou aux agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale et des organismes mentionnés à l'article L. 4643-1."

I ter. - L'article L. 4624-4 du même code devient l'article L. 4624-5.

I quater. - Le même article L. 4624-4 est ainsi rétabli :

"Art. L. 4624-4. - Les salariés affectés à des postes présentant des risques particuliers pour leur santé ou leur sécurité, celles de leurs collègues ou de tiers et les salariés dont la situation personnelle le justifie bénéficient d'une surveillance médicale spécifique. Les modalités d'identification de ces salariés et les modalités de la surveillance médicale spécifique sont déterminées par décret en Conseil d'État."

I quinquies. - Le chapitre 1^{er} du titre IV du livre VI de la quatrième partie du même code est ainsi rédigé :

"CHAPITRE 1^{er}

"Conseil d'orientation des conditions de travail et comités régionaux d'orientation des conditions de travail

"Section 1 "Conseil d'orientation des conditions de travail

"Art. L. 4641-1. - Le Conseil d'orientation des conditions de travail est placé auprès du ministre chargé du travail. Il assure les missions suivantes en matière de santé et de sécurité au travail et d'amélioration des conditions de travail :

"1° Il participe à l'élaboration des orientations stratégiques des politiques publiques nationales ;

"2° Il contribue à la définition de la position française sur les questions stratégiques au niveau européen et international ;

"3° Il est consulté sur les projets de textes législatifs et réglementaires concernant cette matière ;

"4° Il participe à la coordination des acteurs intervenant dans ces domaines.

"Art. L. 4641-2. - Le Conseil d'orientation des conditions de travail comprend des représentants de l'État, des représentants des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et des organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national, des représentants des organismes nationaux de sécurité sociale, des représentants des organismes nationaux d'expertise et de prévention, ainsi que des personnalités qualifiées.

"Art. L. 4641-3. - Un décret en Conseil d'État détermine l'organisation, les missions, la composition et le fonctionnement des formations du Conseil d'orientation des conditions de travail.

"Section 2

"Comités régionaux d'orientation des conditions de travail

"Art. L. 4641-4. - Un comité régional d'orientation des conditions de travail est placé auprès de chaque représentant de l'État dans la région. "Il participe à l'élaboration et au suivi des politiques publiques régionales en matière de santé, de sécurité au travail et de conditions de travail ainsi qu'à la coordination des acteurs intervenant dans cette matière au niveau régional." "Un décret en Conseil d'État détermine son organisation, ses missions, sa composition et son fonctionnement."

II. - (Supprimé)

III. - La loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice

du système de retraites est ainsi modifiée :

1° Le treizième alinéa de l'article 10 est supprimé ;

2° Après la date : "1^{er} janvier 2015", la fin du II de l'article 16 est supprimée.

Article 19 bis

L'article L. 461-1 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

"Les pathologies psychiques peuvent être reconnues comme maladies d'origine professionnelle dans les conditions prévues aux quatrième et avant-dernier alinéas du présent article. Les modalités spécifiques de traitement de ces dossiers sont fixées par voie réglementaire."

En résumé et en substance, outre la possible reconnaissance des pathologies psychiques – comme le burn-out – comme maladies d'origine professionnelle ou la transmission (et non plus la simple mise à disposition) des propositions et préconisations du médecin du travail et la réponse de l'employeur prévues à l'article L. 4624-3 du Code du travail au CHSCT (ou des délégués du personnel) et à l'inspection du travail notamment, on relèvera la possibilité d'un licenciement lorsque le médecin du travail conclurait que le "maintien du salarié dans l'entreprise serait gravement préjudiciable à sa santé".

Le principe de la recherche du consentement du salarié dans le cadre des propositions médicales exprimées à l'employeur envisagé expressément devant le Sénat est en revanche exclu de la rédaction définitive.

Enfin, on observera qu'une notion - large - de postes "présentant des risques particuliers pour leur santé ou leur sécurité" est posée dans le texte adopté, tout autant qu'une notion de surveillance "médicale spécifique" en corolaire.

On ajoutera que le texte n'est pas encore promulgué à l'heure où nous publions ces lignes. Si aucune saisine du Conseil Constitutionnel n'intervient, le Président de la République doit signer ce texte dans les quinze jours suivant son adoption, avant sa publication au Journal Officiel. Ce texte deviendra alors une loi, applicable à ce titre. ■